



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUTAGAZ SAS

BUTAGAZ SAS
47-53 rue Raspail
92300 Levallois-Perret

Références : SCO/S 2025-0523

Code AIOT : 0006802590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 1541 chemin des verriés 82100 Castelsarrasin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le prolongement d'une précédente visite du 10 juin 2025 qui avait porté sur le plan d'opération interne [POI] du site et les premiers prélèvements environnementaux à réaliser en cas d'incendie. Le présent rapport rend compte aussi de cette précédente visite. Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site. Ce plan, obligatoire pour les sites Seveso, doit être testé régulièrement par les exploitants, au travers d'exercices de mise en situation.

La visite s'est déroulée dans le cadre :

- d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action dit « post-Lubrizol », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. Cette visite a permis de traiter le volet des premiers prélèvements environnementaux à réaliser au plus tôt après le début d'un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan POI pour les établissements Seveso, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.
- d'une action régionale pluriannuelle visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné. Un courrier électronique d'information ainsi que la date de cette inspection ont été communiqués au service interministériel de défense et de protection civiles [SIDPC], aux pompiers et à la gendarmerie de Tarn-et-Garonne le 4 juin 2025, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant de ne pas intervenir dans cet exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par l'exploitant. Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est déroulé le matin durant les heures ouvrées. Le site était en exploitation. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- 1541 chemin des verriés 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0006802590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BUTAGAZ exploite un dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfiés sur la commune de Castelsarrasin (82).

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement relève du régime de l'autorisation environnementale. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2007, modifié. Par ailleurs, le site est soumis à la Directive Seveso 3. Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été élaboré autour de l'établissement. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 13
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et milieux associés			
11	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
9	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
14	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
15	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
16	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
17	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
18	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
19	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la bonne maîtrise du POI par l'exploitant et la bonne prise en compte de la notion de premier prélèvement dans la gestion de situation de crise.

Certains éléments doivent être précisés dans le POI mais celui-ci reste complet et fonctionnel.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le plan d'opération interne (POI), avec le numéro de révision 4 V1, établi en novembre 2024.

La version du POI à disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL Occitanie est la révision 4 V0, approuvée le 22 octobre 2024.

Cette révision motivée par le changement des coordonnées d'un agent n'est pas connue de l'inspection.

Suite à ce constat, l'exploitant a transmis à l'inspection la version 4 V1 au format numérique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre systématiquement toute nouvelle version de son POI, quelle que soit la teneur des modifications apportées.

Cette transmission pourra se limiter à une version numérique du POI, sauf demande express contraire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Réalisation d'exercice POI**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des exercices d'alarme et de lutte contre l'incendie sont réalisés à fréquence mensuelle.

Les comptes rendus des 6 derniers exercices ont été présentés.

L'inspection constate que les exercices sont scénarisés afin de permettre la mise en œuvre des moyens d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI a été élaboré postérieurement au 1er janvier 2023 (cf. point de contrôle n° 1).

Le POI présente sur la fiche outil n°27 : "prélèvement de fumée", une liste des substances recherchées et le milieu associé. Le POI étudié en séance ne justifie pas du choix de ces substances ni du choix du milieu retenu, l'air.

L'exploitant a présenté le document intitulé "protocole de prélèvements des résidus de combustion" daté du mois de février 2025. Ce document indique que les scénarios à retenir pour la mise en place des premiers prélèvements sont les incendies généralisés d'ilots de bouteilles Cube et Viseo, les incendies de bâtiments susceptibles de contenir de l'amiante et les fuites de Vigileak.

Pour le site de Castelsarrasin, les substances identifiées sont le CO₂, CO, HCN, NOx, les HAPs, les aldéhydes et l'amiante. Le milieu de prélèvement est l'air, sauf pour les HAPs et Amiante, qui nécessitent des prélèvements de surface.

Ce milieu de prélèvement (surface) n'est pas repris dans le POI du site Butagaz, qui ne mentionne que les prélèvements de fumées.

L'exploitant a indiqué que l'enlèvement de l'ensemble de l'amiante présent sur site devait être réalisé durant l'été 2025.

L'exploitant a transmis, par courrier du 26 juin 2025, un dossier expliquant la démarche adoptée afin d'identifier les produits recherchés, ainsi que la liste associée.

Cette démarche s'appuie sur les références bibliographiques suivantes :

- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 février 2022 ;
- l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le guide professionnel "DT 126" de France Chimie, à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie, de juin 2023 ;
- le guide 534 de France Gaz Liquide sur les produits de décomposition émis par un incendie, de décembre 2023 ;
- le rapport INERIS Omega 16, sur le recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie, de juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer le retrait de l'amiante et d'intégrer à son plan d'opération interne la justification du choix des substances recherchées et des milieux de prélèvements, en prenant en compte la suppression de l'amiante, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI présenté à l'inspection comporte une stratégie de prélèvement, détaillée dans les fiches outils n°24 : « Nettoyage de l'environnement et stratégie de prélèvement » et n°27 : « Prélèvements de fumées ».

L'ensemble des prélèvements est à réaliser par le personnel Butagaz.

Les équipements de prélèvements, localisés au niveau du PC exploitant, ont été présentés à l'inspection, qui a notamment relevé :

- une pompe automatique Dräger X-act
- des kits de test simultanés pour le prélèvement du monoxyde de carbone (CO), du cyanure d'hydrogène (HCN), des vapeurs nitreuses (NOx) et des aldéhydes.
- des tubes réactifs Dräger
- des gants, masques, etc.

Un contrôle de matériel est réalisé mensuellement. Ce contrôle porte notamment sur la vérification de la charge de la pompe de prélèvement, de l'intégrité et de la date de péremption des tubes de réactifs.

L'inspection a constaté, le 10 juin 2025, via la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) que le dernier contrôle du matériel de prélèvement a été réalisé le 2 juin 2025.

L'inspection a constaté que les dates de péremption des tubes de réactifs présents n'étaient pas échues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le plan d'opération interne détaille les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site.

L'exploitant a présenté les attestations de formations internes portant sur le matériel de prélèvement de fumées réalisées le 22 avril 2025 pour les trois agents présents sur site, poursuivant les objectifs pédagogiques suivants :

- Connaître le matériel,
- Maîtriser sa mise en œuvre,
- Connaître le process de déploiement en cas de sinistre conformément à la fiche réflexe issue du POI du site

Le document atteste de connaissances maîtrisées sur l'utilisation du matériel de prélèvement de fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de

stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 rend l'obligation de transmission de la liste des produits de décomposition en cas d'incendie applicable à tous les sites Seveso Haut au plus tard au 30 juin 2025.

L'exploitant a transmis le réexamen quinquennal de son étude des dangers sous la forme d'une notice de réexamen en 2021.

L'exploitant a transmis la liste des produits de décomposition en cas d'incendie suite à l'inspection du 10 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau d'aptitude du personnel aux fonctions de sécurité et délégations, mis à jour en juillet 2024.

L'organisation de l'astreinte est formalisée dans une fiche réflexe.

L'inspection a consulté le planning d'astreinte, affiché au sein de l'établissement, sur la période de juin à novembre 2025.

Les agents d'astreinte suivent des formations obligatoires, dispensées par des organismes de formation externes, dont la réalisation est suivie via le logiciel de GMAO.

Par sondage, l'inspection a consulté le plan individuel de formation d'un agent du site pour l'année 2025. Les stages réalisés ou programmés concernent la manipulation des extincteurs, la gestion d'un sinistre gaz, les gestes et postures, l'habilitation électrique et la communication de crise.

Le gardiennage est sous-traité à une société prestataire. L'exploitant indique contrôler annuellement la maîtrise des procédures des gardiens.

L'exploitant a présenté la dernière attestation de contrôle de la formation du personnel de gardiennage, datée des 20 et 21 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, conditions météorologiques réelles), l'inspection a déclenché un exercice POI, dont le scénario n'était pas connu de l'exploitant.

Le déroulé de l'exercice a été le suivant :

10 h 39 : constat d'un départ de feu (simulé) sur un camion stationné

11 h 12 : fin de l'exercice, suite à la réalisation de manœuvre permettant de faire cesser l'incendie. L'inspection a noté une bonne réactivité du personnel lors de l'exercice et une gestion opérationnelle du scénario joué. Quelques points d'améliorations ont aussi été relevés (positionnement du poste de commandement avancé (PCA) et de la cellule de crise lors de ce scénario).

L'exercice inopiné a montré que les procédures en vigueur sur le site ont permis de définir rapidement la stratégie d'intervention à mettre en œuvre vis-à-vis du scénario testé, son déploiement s'est avéré maîtrisé par le personnel.

Le comptage du personnel présent a été réalisé dans un délai court au regard du nombre de personnes présentes sur le site lors de l'exercice (incluant les entreprises extérieures).

Quelques difficultés ou axes d'amélioration ont, toutefois, été relevés lors du débriefing réalisé avec l'exploitant à l'issue de l'exercice :

- communication téléphonique avec l'extérieur ;
- rôle de «secrétariat sinistre» à revoir, en particulier en cas d'absence de plusieurs agents

Cet exercice a permis également d'identifier un dysfonctionnement sur une vanne d'alimentation en solution moussante d'un des équipements de lutte contre l'incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments justifiant que le dysfonctionnement observé sur la vanne d'alimentation en solution moussante de l'équipement de lutte contre l'incendie a été corrigé suite à l'exercice POI inopiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu POI : responsable alerte**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats :

L'exploitant a défini dans son POI des critères de déclenchement.

Les procédures de déclenchement de l'alerte et de mise en œuvre des moyens sont détaillées en heures et hors heures ouvrées sous la forme d'un logigramme.

Hors heures ouvrées, le gardien réalise la surveillance des installations à distance, gère les accès, donne les autorisations de chargement aux chauffeurs.

Le site possède quatre cadres d'astreinte qui doivent arriver sur site en un laps de temps maximum déterminé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

Constats :

Le DOI est défini comme le responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention. Il doit intervenir sur site en un laps de temps maximum déterminé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Contenu POI : description des mesures à prendre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

Constats :

Le POI comprend des fiches réflexes pour chaque fonction (astreinte, DOI, chef d'intervention, assistant DOI et préleur).

Ces fiches réflexes sont associées à des fiches outils spécifiques pour chaque action à réaliser (par exemple la fiche outil n°12 indique comment déclencher la sirène PPI).

Chaque scénario retenu prévoit l'utilisation de matériel d'intervention spécifique.

Des fiches permettant d'évaluer les distances d'effets sont présentes dans le POI.

Il n'est pas justifié dans le POI l'adéquation des moyens humains en fonction de la cinétique de mise en œuvre des moyens d'intervention et des effets attendus du sinistre considéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera dans le POI l'adéquation des moyens humains en fonction de la cinétique de mise en œuvre des moyens d'intervention et des effets attendus du sinistre considéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte

Constats :

La salle POI prévoit la présence du POI, de tableau, horloge, téléphone, talkie-walkie et carte du site. La présence de ces éléments est vérifiée périodiquement.

Le POI prévoit qu'une autre soit disponible en cas d'impossibilité d'utiliser la salle initiale.

Le POI ne précise pas spécifiquement l'emplacement de cette salle ni la justification de sa localisation.

Le site dispose d'une alarme différente de l'alarme PPI qui est mise en œuvre lors des exercices.

L'alerte des entreprises voisines et des riverains se fait uniquement lors du déclenchement du PPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise et/ou justifie l'emplacement (ou la démarche pour choisir l'emplacement) de la salle POI en cas d'indisponibilité de la salle initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

L'information à l'autorité est transmise par le déclenchement de l'automate une fois sur site par le cadre d'astreinte (après la levée de doute au besoin).

Puis, des informations sont transmises par mail et téléphone au fur et à mesure de l'avancée des mesures de gestion de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention

Constats :

Le SDIS est prévenu par l'astreinte, le gardien ou la télésurveillance en fonction des situations.

L'intervention du SDIS hors heures ouvrées est gérée par le gardien ou le cadre d'astreinte.

Le POI prévoit la mise à disposition des équipes internes du site auprès du SDIS pour permettre une bonne information et une coordination.

Un seul accès pompier est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes

Constats :

L'exploitant présente la justification de formation du personnel chargé de la mise en œuvre des

moyens à manœuvrer et de la réalisation d'exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contenu POI : moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site

Constats :

Le POI liste les différents moyens à mettre en œuvre pour chaque cible à protéger et notamment l'utilisation de l'arrosage automatique des cuves et l'utilisation des canons AKRON.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant est capable d'extraire en temps réel un état des stocks des produits présents dans les cuves de stockage de GPL et peut transmettre un état des stocks journalier pour les bouteilles. Pour les bouteilles, l'exploitant est capable d'indiquer le type de bouteille (notamment présence de matières plastiques) et le type de GPL.
Ces états des stocks sont disponibles à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant est capable d'extraire en temps réel un état des stocks des produits présents dans les cuves de stockage de GPL et peut transmettre un état des stocks journalier pour les bouteilles.

Pour les bouteilles, l'exploitant est capable d'indiquer le type de bouteille (notamment présence de matières plastiques) et le type de GPL.

Ces états des stocks sont disponibles à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant est capable d'extraire en temps réel un état des stocks des produits présents dans les cuves de stockage de GPL et peut transmettre un état des stocks journalier pour les bouteilles.

Pour les bouteilles, l'exploitant est capable d'indiquer le type de bouteille (notamment présence

de matières plastiques) et le type de GPL.

Ces états des stocks sont disponibles à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite